Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260320-2026004-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA	**CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 MARS 2026**
Date de la convocation 16 MARS 2026	**Délibération n°2026-004**
ELUS EN EXERCICE : 15 **NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13** **NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 15** **VOTES POUR : 15** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**	**OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à douze heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle du conseil municipal après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme MESNAY Sarah, M. KEMPF Marc, M. MAUGER Yvon, Mme JUGEAU Marie-José, M. HARDOUIN Michel, M. ROUSSELOT Dominique, Mme NAUDIN Anne-France, M. AZOUZE Benjamin, Mme THUILLIER Marie, Mme BAUR Aurélie, Mme BRIERE Maryline, Mme SAMZUN Sandrine, M. DUTEL Pacifique

Absent excusé ayant remis pouvoir :
M. Guy BENAROUCHE a donné pouvoir à M. Michel HARDOUIN
Christophe SAMZUN a donné pouvoir M. Dominique ROUSSELOT

M Pacifique DUTEL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

M. le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ci-après désignées :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260320-2026004-DE

sont inscrits au budget. M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

8° De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'orienter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. A ce titre, le maire intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprises par le conseil municipal
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT et autorise M. Le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

Fait et délibéré à Locmaria, le 20 mars 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Dominique ROUSSELOT